

MAI 1990

QUESTIONS

Madame, Monsieur,

Dans le dossier qui vous est remis, vous trouverez :

- 1° L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 20 mai 1989 par le Tribunal de Grande Instance d'AVIGNON portant condamnation des époux REIGNE au profit de la BANQUE DU COMTAT VENAISSAIN,
 - 2° Un bordereau d'inscription d'hypothèque judiciaire prise en vertu de ce jugement sur les biens immobiliers appartenant aux époux REIGNE,
 - 3° Un extrait cadastral modèle n° 3.
-

A l'aide de ces documents, il vous est demandé :

- **DE SIGNIFIER**, à la requête de la S.A. BANQUE DU COMTAT VENAISSAIN, le jugement du 20 mai 1989 aux époux REIGNE.

Vous êtes supposé avoir signifié ce jugement le 15 juin 1989.

La copie de cet acte est déposée à la Mairie d'AVIGNON, les époux REIGNE étant absents de leur domicile le 15 juin 1989.

Le 1^{er} octobre 1989, la BANQUE DU COMTAT VENAISSAIN remet à Maître LEDUC, Huissier de Justice :

- 1° L'expédition en forme exécutoire du jugement du 20 mai 1989,
- 2° L'original de la signification de jugement intervenu le 15 juin 1989 avec un certificat de non appel,

En outre, vous vous êtes procuré :

- 1° Le bordereau d'inscription d'hypothèque judiciaire prise sur les immeubles propriété des époux REIGNE,
- 2° L'extrait cadastral modèle n° 3

Il est demandé à Maître LEDUC, Huissier de Justice :

- 1° De rédiger le pouvoir aux fins de saisie immobilière de l'immeuble propriété des époux REIGNE.
- 2° De signifier aux époux REIGNE le commandement de saisie immobilière, la copie concernant Madame REIGNE étant remise à sa personne, celle concernant M. REIGNE à son épouse.

NOTA :

Le pouvoir aux fins de saisie immobilière est supposé vous avoir été retourné signé conforme, après que vous l'ayez établi.

Ne pas oublier d'établir le coût des actes.

EXTRAIT DES MINUTES DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE d'AVIGNON
(cour d'Appel de Nîmes)
Jugement du 20 mai 1989

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
AVIGNON

JUGEMENT

Le Tribunal de Grande Instance d'AVIGNON (Vaucluse) a rendu le jugement suivant :

ENTRE :

La BANQUE DU COMTAT VENAISSAIN, S.A. dont le siège social est en AVIGNON, 1 avenue Maréchal Juin, représentée par son Président Directeur Général,

Ayant pour Avocat postulant Maître Gérard DUCLAIR, 10 quai du Rhône en AVIGNON.

ET :

1° M. Pierre REIGNE, Directeur de société, né le 15 mars 1952 à MONTPELLIER,

2° Madame Geneviève CONTE épouse Pierre REIGNE, née le 20 septembre 1955 à NIMES,

demeurant et domiciliés ensemble en AVIGNON (84), lotissement Le Lubéron, 10 rue des remparts,

Ayant pour avocat postulant Maître Georges LOTARD, 20 rue Frédéric Mistral en AVIGNON.

Attendu que par assignation du 15 mars 1989 la banque du COMTAT VENAISSAIN a attiré les époux REIGNE devant le Tribunal...

... Attendu que la Banque du COMTAT VENAISSAIN est créancière des époux REIGNE de la somme de 150 000,00 francs en vertu d'un acte de prêt sous seing privé.

Que la demanderesse a fait délivrer aux époux REIGNE, le 10 janvier 1989, par acte de Maître LEDUC, Huissier de Justice en AVIGNON, une sommation de payer la somme précitée de 150 000,00 francs augmentée des intérêts au taux contractuel de 15 %.

Que cette sommation est restée infructueuse.

Que la dette n'est pas contestée.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal de Grande Instance d'AVIGNON, statuant contradictoirement en premier ressort :

Condamne les époux REIGNE à payer à la BANQUE DU COMTAT VENAISSAIN la somme de 150 000,00 francs outre intérêts au taux contractuel à dater de la mise en demeure.

Les condamne au paiement de la somme de 3 000,00 francs au titre de l'article 700 du N.C.P.C.

condamne les époux REIGNE aux entiers dépens.

Ainsi jugé et prononcé le 20 mai 1989 au palais de Justice d'AVIGNON.

.....

Suit : FORMULE EXECUTOIRE

.....

Soit, le présent jugement signifié par acte du palais de Maître LEDUC, Huissier de Justice en AVIGNON, le 1^{er} juin 1989 à Maître LOTARD, Avocat, parlant à la personne.

.....

--=O=--

N° 3267-C
(simple)

BUREAU DES HYPOTHEQUES AVIGNON	DEPOT	DATE 5 juillet 1989 Vol. 12 N° 85...à...	EFFET JUSQU'AU 01 07 99
PRINCIPAL ACCESSOIRES : _____	TAXE		
	SALAIRES		

Ne rien écrire dans la partie foncée réservée à l'Administration et inscrire les renvois à la suite du texte

	INSCRIPTION (1) (2) D'HYPOTHEQUE JUDICIAIRE AYANT EFFET JUSQU'AU (4) 1 ^{er} JUILLET 1999		☐ L'archéance ☐ La dernière échéance (3)
			☐ est ☐ n'est pas (2)
	EST REQUISE AVEC ELECTION DE DOMICILE A		DOMICILE ELU (5)
	AVIGNON : au cabinet de Me Gérard DUCLAIR, Avocat, 10 quai du Rhône.		
	EN VERTU DE :		TITRE DU CREANCIER (6)
	L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'AVIGNON le 20 mai 1989, définitif.		
	AU PROFIT DE :		CREANCIER (7)
	La BANQUE DU COMTAT VENAISSAIN, dont le siège est à AVIGNON, 1 avenue Maréchal Juin, S.A. au capital de 12 millions de francs, inscrite au registre du commerce d'AVIGNON sous le N° B... 325, poursuites et diligences de son président Directeur Général		
CONTRE		PROPRIETAIRE GREVE (7)	
– Monsieur Pierre REIGNE, directeur de société, né le 15 mars 1952 à Montpellier, – Madame Geneviève CONTE épouse Pierre REIGNE, secrétaire, née le 20 septembre 1955 à Nîmes mariés sous le régime de la communauté légale à NIMES le 20 novembre 1982, demeurant et domiciliés ensemble à AVIGNON, 10 rue des Remparts, lotissement le Lubéron.			
SUR :		IMMEUBLE GREVE (8)	
Une villa d'habitation de type 4 P comprenant : séjour, salon, cuisine, 3 chambres, W-C, salle de bain et garage, sise à AVIGNON, Lotissement le Luberon, lot n° 10, rue des Remparts, n° 10, et y attachés les 150/10 000ème des parties communes, cadastrée section A N° 310 pour 10 A 50 CA, lieudit le Lubéron			

APPARTENANT A		EFFET RELATIF (9)
Monsieur et Madame Pierre REIGNE susnommés pour l'avoir acquis suivant acte aux minutes de Me LEROY, Notaire à AVIGNON, le 5 mars 1986, publié à AVIGNON le 28 mars 1986, volume 10 N° 150.		
POUR SURETE DE :		CREANCE DE GARANTIE (10)
- principal e la condamnation 150 000 F - dommages et intérêts..... 50 000 F - article 700 NCPC 3 000 F - dépens 2 850 F - intérêts évalués du 10/01/89..... 65 000 F - frais hypothèque provisoirement évalués à..... 8 000 F		----- TOTAL 233 850 F
PRECISIONS IMPOSEES PAR DES DISPOSITIONS PARTICULIERES - RENVOIS		

<i>Le soussigné (12) Me Gérard DUCLAIR</i> <i>certifie exactement collationnés les deux exemplaires du présent bordereau établi sur une feuille et approuvé (12)</i> DUCLAIR <i>Il certifie également que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée (13).</i> A AVIGNON Le 1^{er} juillet 1989 (12)	MARGE RESERVEE AU CONSERVATEUR POUR LES MENTIONS
--	---

EXTRAIT CADASTRAL modèle n°

N° DE L'EXTRAIT

PERSONNES INSCRITES DANS LA DOCUMENTATION CADASTRALE

DESIGNATION DES PROPRIETES

DEPARTEMENT						COMMUNE			
SECTION	N° DE PLAN	P O L (1)	N° DE LOT	ADRESSE QUOTE-PART DU LOT REFERENCE DU LOCAL	CONTENANCE CADASTRALE	DESIGNATIONS NOUVELLES ET ADRESSES			
						N° DU DOCUMENT D'ARPENTAGE JOINT	SECTION	N° DE PLAN	CONTENANCE CADASTRALE
MENTIONS PARTICULIERES									

CERTIFICAT DE L'EXTRAIT CADASTRAL

LE CHEF DE CENTRE certifie que le présent extrait est conforme à la documentation cadastrale à la date du

Signature du Chef du centre
ou du Rédacteur de l'acte

LE REDACTEUR D

A le

Délivré ou mis à jour le et enregistré sous un extrait de matrice cadastrale (1)
..... un livret cadastral (1)

(1) Rayer les mentions inutiles

PROROGATION DE L'EXTRAIT CADASTRAL

La validité du présent extrait cadastral est prorogée de trois mois à compter de la date ci-dessous

Signature du Chef de Centre

A le

OBSERVATION DU CONSERVATEUR DES HYPOTHEQUES

PAGE N°